

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement¹⁰⁸,

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰⁹, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant également que, au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement¹¹⁰, elle a jugé bon également de rappeler que, au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire, elle avait déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré, notamment, ce qui suit :

«Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale devrait examiner plus avant cette question lors de sa trente-huitième session, en gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 36/91 adoptée par consensus, en particulier le paragraphe 1 de cette résolution, et la résolution 37/97 également adoptée par consensus¹¹¹.»;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de continuer à maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner tout commentaire ou observation pertinent qui pourrait lui être fait, en ayant particulièrement à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Conférence mondiale du désarmement».

103^e séance plénière
20 décembre 1983

¹⁰⁸ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/38/28).

¹⁰⁹ Résolution S-10/2.

¹¹⁰ Résolution 35/46, annexe.

¹¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 28 (A/38/28)*, par. 14.

38/187. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Rappelant que, à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire¹¹²,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait de manière importante au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant ses résolutions 36/96 B du 9 décembre 1981 et 37/98 A du 13 décembre 1982,

Se déclarant profondément préoccupée par la production et le déploiement envisagés d'armes chimiques binaires,

Prenant en considération la décision du Comité du désarmement relative au mandat du Groupe de travail spécial des armes chimiques, ainsi que les travaux de ce Groupe pendant la session de 1983 du Comité¹¹³,

Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui puisse retarder les négociations ou les compliquer encore,

Tenant compte de ce que le perfectionnement et la mise au point des armes chimiques compliquent les négociations en cours sur l'interdiction des armes chimiques,

Prenant note des propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes chimiques dans le but de faciliter l'interdiction complète des armes chimiques,

1. *Réaffirme* la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement¹¹⁴ d'intensifier les négociations au sein du Groupe

¹¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

¹¹³ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27), par. 79.

¹¹⁴ A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27 et Corr. 1)*, par. 21].

de travail spécial des armes chimiques sur la base du mandat actuel de celui-ci pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible et, à cette fin, d'amorcer immédiatement la rédaction d'une telle convention, qui serait soumise à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats.

103^e séance plénière
20 décembre 1983

B

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹¹⁵, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972¹¹⁶,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement qui contient, notamment, le rapport de son Groupe de travail spécial des armes chimiques¹¹⁷,

Considérant qu'il faut s'efforcer vigoureusement de reprendre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* des travaux du Comité du désarmement au cours de sa session de 1983 concernant l'interdiction des armes chimiques et apprécie en particulier les travaux de son Groupe de travail spécial des armes chimiques et les progrès qu'ils ont permis d'accomplir;

2. *Exprime son regret* qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement¹¹⁸ d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1984, les négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures en vue

de parvenir aussi rapidement que possible à élaborer une convention, et de rétablir à cette fin son Groupe de travail spécial des armes chimiques;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les résultats de ses négociations.

103^e séance plénière
20 décembre 1983

C

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹¹⁵,

Rappelant également sa résolution 37/98 D du 13 décembre 1982,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 37/98 D¹¹⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son action à cette fin, en particulier d'achever en 1984, avec le concours du Groupe d'experts consultants constitué par lui, la tâche qui lui a été confiée aux termes du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D et de présenter son rapport sur les travaux du Groupe;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale régulièrement informée de l'application de la résolution 37/98 D.

103^e séance plénière
20 décembre 1983

38/188. Désarmement général et complet

A

ETUDE DU DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures dans lesquelles elle a notamment approuvé la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés nommé par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique,

Rappelant les débats qui ont eu lieu à la Commission du désarmement, lors de ses sessions de 1981 et 1982 consacrées à des questions de fond, concernant la méthode générale à employer dans l'étude susmentionnée, à sa structure et à sa portée, et qui ont abouti à l'établissement de directives convenues pour cette étude,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁸, auquel est jointe en annexe une lettre du Président du Groupe d'experts sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui

¹¹⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

¹¹⁶ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

¹¹⁷ A/38/435.

¹¹⁸ A/38/437.